

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 344 du 15 novembre 2019

fixant les sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local, dans le secteur de l'amont pétrolier.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en république du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018 portant création de la bourse de la sous-traitance et du partenariat d'entreprise ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fond d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement.

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 202 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités des sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local dans le secteur de l'amont pétrolier.

Article 2 : Au titre des dispositions relatives à l'emploi et à la formation du personnel congolais, les sanctions sont définies ainsi qu'il suit :

- La non fourniture annuelle du programme de recrutement engendre une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
- La non fourniture annuelle du programme de compagnonnage engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- La non fourniture annuelle du programme de formation engendre une amende cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect du programme de recrutement engendre une amende de soixante millions (60 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect du programme de compagnonnage engendre une amende forfaitaire de cent millions (100 000 000) de francs CFA ainsi qu'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA par poste concerné par le compagnonnage ;
- Le non-respect du programme de formation engendre une amende de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;
- La présentation de fausses références contenues dans le dossier de demande d'autorisation de travail pour un expatrié engendre une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;
- Les sociétés sous-traitantes et prestataires de services, exerçant dans le secteur de pétrolier amont, sont également soumis aux sanctions ci-dessus citées.

Article 3 : Au titre des dispositions relatives à la promotion et l'utilisation des biens et services locaux, les sanctions sont définies ainsi qu'il suit :

- Les sociétés opératrices utilisant des entreprises de sous-traitance n'ayant pas d'agrément ou dont les agréments ne sont pas en cours de validité sont passibles d'une amende de deux-cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000) et de l'irrécupérabilité des coûts liés aux travaux réalisés par ladite société. Cette pénalité est cumulative. ;
- Les entreprises sous-traitantes exerçant sans obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation d'exercer sont passibles d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA;

- Les entreprises ayant une procédure d'appel d'offre non conforme au contrat de partage de production signé sont passibles d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect des dispositions relatives aux régimes exclusifs et semi-exclusifs engendre des pénalités de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et la nullité des appels d'offre ;
- La non validation préalable des clauses de Contenu Local par la République du Congo dans les cahiers de charges engendre une amende de vingt millions (20 000 000) francs CFA par appel d'offre ;
- La non-exécution par la société détentrice (sous-traitante) du marché des clauses de Contenu Local présentes dans son contrat, engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et le retrait immédiat de son agrément ou autorisation pour cette dernière ;
- La non-exécution des clauses Contenu Local présentes dans le contrat engendre une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ainsi que l'irrécupérabilité des coûts y afférents ;
- La non présentation du programme semestriel des travaux est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- La non présentation semestrielle du compte rendu des opérations d'achats réalisées au cours du semestre précédent est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect du pourcentage minimum des coûts d'origine congolaise (25%) est passible d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et de l'irrécupérabilité du total des coûts exécuté au titre de l'exercice ;
- L'octroi de marché de gré à gré sans autorisation préalable de la République vaut nullité de contrats, engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et de l'irrécupérabilité des coûts liés audit marché;
- L'entreprise sous-traitante qui sort de son périmètre d'activités autorisées est passible d'une amende de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA et d'un retrait d'agrément ou d'autorisation.

Article 4 : Le produit des pénalités et amendes transactionnelles, pour infraction aux lois et règlements régissant les activités de l'emploi, de la promotion et la formation, de la sous-traitance, de la prestation et de fourniture dans le secteur pétrolier, est réparti ainsi qu'il suit :

- Trésor public : 25% ;
- Ministère en charge des finances : 10% ;
- Ministère en charge des hydrocarbures, initiateur de la pénalité : 15% ;

- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI: 20% ;
- Institut national de la statistique : 10% ;
- Agence congolaise pour l'emploi : 20%.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2019 - 344 Fait à Brazzaville le 15 novembre 2019



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre


Clément MOUAMBA.-

Pour le ministre des finances et du
Budget en mission,

La Ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,


Ingrid Olga Ghislaine
EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et
du secteur informel,


Yvonne Adelaïde MOUGANY.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le Ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,


Nicéphore Antoine Thomas
FYLLA SAINT-EUDES.-